

Une vaccination ciblée contre la FCO sérotype 8 est lancée

Le Maine et Loire n'est pas concerné à ce jour, car aucun foyer de FCO n'y a été détecté, il reste en zone indemne.

Vous trouverez ci-dessous 3 points d'information :

- 1) la situation en France ; de nouveaux foyers ont été confirmés, dans les départements déjà touchés, et le périmètre réglementé a été élargi. Un dépistage plus large est lancé dans tous les départements français pour mieux connaître la situation.

Le zonage national perturbe grandement les échanges et les rassemblements d'animaux dans les zones réglementées. Et en fonction des résultats du dépistage en cours, la situation va continuer d'évoluer.

- 2) la vaccination ciblée contre la FCO, instaurée dans les zones réglementées (un arrêté ministériel est paru au Journal Officiel le 24 Septembre dernier). L'objectif est de limiter la contagiosité des foyers, de pouvoir exporter des broutards provenant de ces zones, et de protéger la filière sélection.

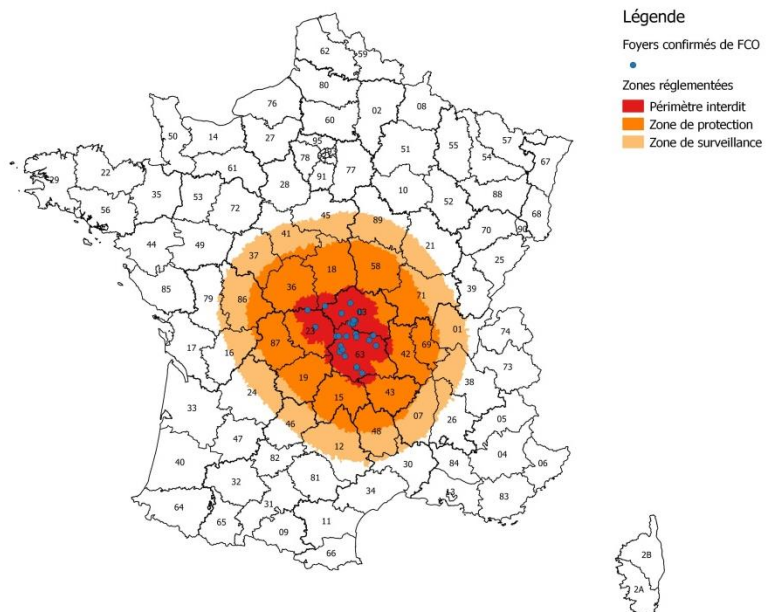
- 3) Le point sur les mouvements d'animaux selon les zones, et à l'export.

1) Vis-à-vis de la FCO, la surveillance a été renforcée ; 54 suspicions cliniques en France, mais aucune n'a été confirmée actuellement ; une simple alerte n'est pas forcément un cas avéré.

Le nombre de cas confirmés en laboratoire (par analyse PCR) était de 33 au 25 Septembre, situés dans l'Allier, le Puy de Dôme et la Creuse, et quasi-tous sans signes visibles.

Des dépistages sont engagés au niveau national à raison de 60 élevages dans chacune des 21 régions françaises, et 30 bovins par élevage. Cela ne concerne que les bovins, car ils sont considérés comme la meilleure espèce sentinelle vis-à-vis de ce sérotype 8.

Le Maine et Loire se situe toujours intégralement dans la zone indemne.



3 zones concentriques autour des foyers sont définies :
PI périmètre interdit 20 Kms de rayon, **ZN** zone de protection 100 Kms,
ZS zone de surveillance 150 Kms
ZI zone indemne en blanc au-delà.

2) L'Arrêté Ministériel du 24 Septembre dernier précise les **conditions de vaccination en France** métropolitaine. Les animaux à vacciner en priorité sont:

- les ruminants dans les exploitations confirmées foyer de FCO
- en zones règlementées les ruminants destinés aux échanges (intra UE) et aux exports (hors UE)
- les ruminants dans les centres d'Insémination, stations de testage, ...

Un communiqué sur cette vaccination a été publié le 25 Septembre, la disponibilité en vaccin paraît suffisante pour les trois priorités définies. [Voir document 1 annexé.](#)

3) Une note de service du 24 septembre, précise les règles pour les mouvements d'animaux au niveau national, européen et export.

Voici l'essentiel, sachant que les commerçants, coopératives, ou pour toute information la DDPP 49, gèrent cette information au quotidien.

Il y a donc 3 zones concentriques autour des foyers, ainsi définies :

PI périmètre interdit 20 Kms de rayon, **ZP** zone de protection 100 Kms, **ZS** zone de surveillance 150 Kms et au-delà **ZI** la zone indemne, où se trouve actuellement le Maine et Loire.

- les mouvements dans le périmètre d'interdiction **PI** sont facilités : la circulation et les rassemblements de ruminants domestiques y sont autorisés. La sortie du **PI** ne reste autorisée qu'à destination d'un abattage immédiat et dans les conditions spécifiées. Les mouvements d'entrée d'animaux dans le **PI** sont possibles, mais les animaux concernés acquièrent, dès leur entrée dans le **PI**, le même statut que ceux qui y sont présents.
- la circulation au sein des zones **ZP** ou **ZS** de même statut est libre. Par contre pour aller de **ZP** vers **ZS**, vers une zone moins à risque donc, les animaux doivent justifier d'un dépistage PCR avec résultat négatif (à la charge du détenteur) réalisé après 14 jours de protection insecticide contre les moucheron.
- pour les veaux, chevreaux, agneaux qui entrent par dérogation dans une zone indemne **ZI**, en provenance d'une ZP ou ZS, pour l'engraissement, la commercialisation est possible si les animaux ont moins de 70 jours et sous réserve de l'ensemble des conditions suivantes :
 - aucun animal des troupeaux vendeurs ne présente de signes cliniques le jour du départ ET les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés
 - ET les animaux sont destinés uniquement à l'abattage sur le territoire national après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les moucheron
 - ET le bâtiment de destination a été désinsectisé avant l'arrivée des animaux.
- depuis une zone **ZP** ou **ZS**, pour les reproducteurs à destination des centres de sélection et des stations d'élevage des futurs reproducteurs situés en zone indemne ZI, et par dérogation, les mouvements sont autorisés sous conditions, dont : un dépistage PCR (à la charge du détenteur), 14 jours après avoir désinsectisé les animaux contre les moucheron, avant le départ.

Les conditions des mouvements destinés à la **commercialisation en Union Européenne (échanges)** sont toujours en négociation d'une manière générale pour les bovins provenant de zones règlementées. Pour les zones indemnes, la commercialisation est libre.

Pour l'**export** : les négociations se font pays par pays et peuvent évoluer en ce moment au jour le jour. Se renseigner auprès de la DDPP.

Certains pays acceptent la notion de zone indemne.

Un tableau a été mis à jour au 24 Septembre par le Ministère de l'Agriculture. [Voir document 2 annexé.](#)

Une **carte européenne** récente permet de situer les sérotypes présents dans les différents pays européens. [Voir document 3 annexé.](#) Actuellement le sérotype 8 n'est présent dans aucun autre pays de l'Union Européenne.

Le GDS vous tiendra informé de l'évolution de la situation.

Philippe BLANQUEFORT